



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un ensemble immobilier de commerces,
restaurants, services et bureaux sur deux niveaux avec sous-
sol en lieu et place d'un bâtiment existant »
sur la commune de Mozac (63)
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5071

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5071, déposée complète par M. Jean-Luc BERNARD pour LOCA PARK le 28 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 2 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition d'un bâtiment industriel et en la construction de commerces, restaurants, services et bureaux sur deux niveaux élevés sur un niveau de parking couvert, rue Jean Zay à Mozac (63) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie de la parcelle du projet : 5 822 m² ;
- surface de plancher détruite : 2 911 m² ;
- surface de plancher créée : 4 110 m² ;
- surface de parkings : 3 450 m² ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction en ossature légère type socle béton, charpente métallique, bardage métal et bois avec isolant intercalaire, étanchéité sur isolation en toiture
- construction d'un parc de stationnement en sous-sol de 65 places pour accueillir la clientèle et de 59 places pour le personnel ;
- aménagement d'une bande paysagère composée d'espace planté pouvant accueillir des arbres de moyenne / haute tiges et des espaces de stationnements (18 places) qui seront paysagés et réalisés en dalles « Evergreen » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus;

Considérant que les haies vives existantes, situées entre la parcelle du projet et les constructions avoisinantes côté ouest de la parcelle, seront conservées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures destinées à réduire les impacts des travaux (d'une durée de 12 mois) sur les riverains : barriérage opaque coté voisinage sur le pourtour du chantier, protection des haies vives, fermeture du portail la nuit, travail de 8h00 à 17h00, tri sélectif des déchets, zone "rouediluve" pour nettoyer les roues des camions et éviter la pollution des voiries, nettoyage des abords une fois par semaine, nettoyage des voiries suivant nécessité, mise en place d'un panneau d'information des riverains avec numéro de téléphone et adresse mail pour contact en cas de problème et suivi des demandes ;

Considérant les mesures de gestion des eaux usées et pluviales prévues :

- les eaux usées seront raccordées au réseau public ; les eaux usées du restaurant seront pré-traitées par un bac à graisse et suivant nécessité par un bac à féculés ;
- les eaux pluviales seront raccordées au réseau public avec un système de rétention permettant de limiter le débit en cas de fortes pluies, un séparateur hydrocarbure sera mis en place pour traiter les eaux pluviales du parking ;

Considérant que le projet se situe en limite de zone B¹ et O² du plan de prévision des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) sur 10 communes de l'agglomération riomoise³, mais que le dossier indique que l'accès au parking souterrain se fera au-dessus de la côte de référence (mise hors d'eau), ce qui participe à la bonne prise en compte du risque inondation ;

Considérant que le projet s'implante dans un environnement déjà anthropisé, au sein d'une zone artisanale existante, mais que le pétitionnaire devra néanmoins veiller à ne pas impacter la qualité de vie des riverains, notamment via les nuisances sonores liées aux livraisons ;

Considérant que le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un ensemble immobilier de commerces, restaurants, services et bureaux sur deux niveaux avec sous-sol en lieu et place d'un bâtiment existant, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5071 présenté par M. Jean-Luc BERNARD pour LOCA PARK, concernant la commune de Mozac (63) (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1. Représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence millénaire.

2. Représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale: zone O de risque modéré (aléa faible ou moyen).

3. Approuvé par arrêté préfectoral n°16/01623 du 18 juillet 2016.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03